

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 31 juillet 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision portant suspension du délai imparti pour la présentation d'observations
concernant les demandes de participation à la procédure**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil
principal

Nous, Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure¹, rendue le 17 juillet 2007, par laquelle la juge unique a autorisé le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense à présenter, au plus tard 30 jours à compter de la notification des Demandes de participation et du rapport soumis à la Chambre par le Greffe (« le Rapport »), des observations sur les Demandes de participation et sur l'éventuelle reconnaissance aux demandeurs du statut de victimes autorisées à participer à la procédure engagée devant la Chambre au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (« les Observations »),

VU la « Décision portant suspension de la transmission du Rapport à la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation a/0163/06 à a/0187/06 »², rendue le 19 juillet 2007, par laquelle la juge unique a ordonné au Greffe de suspendre jusqu'à nouvel ordre la transmission du Rapport,

VU la version publique expurgée de la réponse à la Demande du représentant légal des victimes (expurgé)³, déposée le 26 juillet 2007, par laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense demandait à la juge unique de préciser si le délai imparti pour le dépôt d'observations avait commencé à courir à compter de la notification des Demandes de participation, et, si tel est le cas, de suspendre ce délai dans l'attente de la décision de la juge unique sur les mesures demandées par le représentant légal,

VU l'article 68 du Statut de Rome et les règles 89-1 et 91-1 du Règlement de procédure et de preuve,

¹ ICC-01/04-358.

² ICC-01/04-360-Conf-t-fr.

³ ICC-01/04-364.

ATTENDU que le délai imparti pour le dépôt d'observations par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense commence à courir à compter de la notification du Rapport et des Demandes de participation,

ATTENDU que la transmission du rapport a été suspendue jusqu'à nouvel ordre dans l'attente d'une décision de la juge unique à ce sujet,

PAR CES MOTIFS,

DECIDONS de suspendre temporairement le délai prévu pour le dépôt d'observations par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense jusqu'à ce que la juge unique en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le mardi 31 juillet 2007

À La Haye (Pays-Bas)